

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 14 décembre 2023

Présidence : M. Joël Roussely

Présents : MM. Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten

Absents excusés : MM. Gérard Baro – Francis Pascuito

Assistent à la réunion : M. Joseph Cardoville, membre du Comité de Direction – M. Cédric Bayad, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

GIGNAC AS 1 / ENT. MONTBLANC/BESSAN 1

27588653 – Coupe Occitanie U17 du 09 décembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 65^{ème} minute de jeu, à la suite d'un avertissement donné à un joueur du club visiteur, M. R, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, dit à l'arbitre central « je vais t'enculer sale arbitre de merde »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

A la vue de ce carton, le dirigeant dit à l'officiel que c'est un « mongolien »,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais t'enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le dirigeant a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« arbitre de merde ») traduit un propos « *contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 8 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Considérant l'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :

« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« mongolien ») traduisent des propos « *visant une personne en raison notamment de son.....apparence physique, ...* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 mois de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 9 (comportement discriminatoire de dirigeant à officiel) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 120 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la sanction les propos obscènes et injurieux tenus à l'égard de l'officiel,

Infliger :

- **à M. R, licence n°, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, huit (8) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 10 décembre 2023 ;**
- **une amende de 250 € au club de ST. MONTBLANAIS F. responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

COURNONTERRAL 1 / MAUGUIO CARNON US 2

26547353 – Départemental 2 (A) du 05 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. C, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. O, licence n°, dirigeant de COURNONTERRAL 1,

Noté l'absence excusée de M. K, licence n° , arbitre assistant 1 de la rencontre,

Noté l'absence non excusée de :

- M. A, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. J, licence n° 1435313124, joueur de COURNONTERRAL 1 ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, arbitre central de la rencontre, qu'à la fin de la rencontre, le joueur J de COURNONTERRAL vient saluer le corps arbitral et l'interpelle en lui disant que c'était un dictateur,

L'officiel lui répond calmement que ces propos pouvaient être sanctionnables,

Le joueur lui dit alors à plusieurs reprises « *Tu as été nul, tu as été zéro* »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,

A la vue du carton, il commence à insulter l'arbitre de "*Fils de pute*",

L'officiel ne lui répond pas,

M. J s'approche de l'arbitre pour l'agresser physiquement et l'attrape violemment au niveau de l'épaule en le ramenant vers lui,

Des personnes interviennent à ce moment-là pour l'éloigner,

Le joueur lui dit alors « *Pas ici, à la sortie du vestiaire, je terminerai ma carrière à cause de toi* »,

Pendant quelques minutes, il l'insulte de tous les noms d'oiseaux et profère des menaces à l'extérieur du terrain,

Dans le tunnel, il attend les officiels pour les provoquer et plusieurs personnes de son club dont le responsable Sécurité essaient de le raisonner,

Des personnes du club recevant viennent s'excuser pour le comportement de leurs joueurs,

L'arbitre central assure qu'à aucun moment il n'a répondu aux interpellations du joueur qui était dans un « état second »

Il ressort du rapport de M. K, arbitre assistant 1, qu'il est témoin du comportement injurieux et brutal de M. J envers l'arbitre central,

Après le coup de sifflet final, le joueur se précipite vers l'officiel pour lui crier « tu es nul »,

Il tient brutalement l'arbitre central par le maillot avant que ses coéquipiers ne le retiennent,

Il continue à insulter l'arbitre central en lui disant « je vais te niquer, je vais niquer ta mère, je vais finir ma carrière sur toi » tout en essayant d'en découdre avec lui,

Il ressort du rapport de M. A, arbitre assistant 2, qu'à la fin de la rencontre M. J tient des propos extrêmement violents et menaçants envers l'arbitre central,

Le joueur dit à l'officiel « fils de pute, je vais te terminer quand tu sortiras de la douche, je finirai ma carrière sur toi, va niquer ta mère »,

Au moment de rentrer aux vestiaires, ce même joueur continue de proférer des menaces envers l'arbitre central,

Le Responsable Sécurité a, quant à lui, été très rassurant et a réussi à tempérer les esprits et escorter les officiels jusqu'à leur véhicule,

Il ressort du rapport de M. J, joueur de COURNONTERRAL 1, que pendant la rencontre l'arbitre central abuse de ses pouvoirs et se permet désormais de mentir sur son rapport,
Lors de la seconde mi-temps le joueur est sur le banc et voit son éducateur être sanctionné d'un avertissement,
Lorsque l'éducateur en demande la raison, l'arbitre central dit « j'avais envie »,
A la fin de la rencontre, M. J se dirige vers l'officiel pour lui demander la raison de la différence de traitement des deux équipes,
L'arbitre central lui répond « ta gueule, je fais ce que je veux », et sanctionne le joueur d'un carton rouge,
Le joueur s'énerve, pose sa main sur l'épaule de l'officiel et lui dit « tu me cherches ? Tu veux que je finisse ma carrière aujourd'hui en fait ? »,
Le joueur assure n'avoir eu aucun geste de violence à l'encontre de l'officiel et c'est même ce dernier qui l'invite à aller se battre en dehors du stade,
A cette invitation le joueur répond « OK quand tu auras terminé tes fonctions »,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. O, dirigeant de COURNONTERRAL 1, qu'à la fin de la rencontre, à l'entrée du tunnel, il voit et entend le joueur crier sur l'arbitre central qui lui répond également mais sans ne jamais tenir de propos injurieux ou autres,
Le dirigeant ne connaît pas le motif de cette altercation,
Avant cela, il ne voit ni n'entend rien car il n'est pas concentré sur la rencontre,
Après la rencontre, le dirigeant reste en permanence avec les officiels et les raccompagne à leur véhicule,
Le dirigeant assure n'avoir assisté à aucune violence physique mais seulement à des échanges verbaux,
Le dirigeant souligne que le joueur n'avait aucune raison de « péter un câble », il avait même ses filles présentes au stade,
Il est conscient que la scène vécue par les officiels est difficile pour eux mais qu'elle a également été très difficile pour les dirigeants qui s'investissent énormément dans le club,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais finir ma carrière sur toi ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 15 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 18 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire du District de l'Hérault lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel hors rencontre,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup:

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (attraper violemment l'arbitre central par l'épaule et le ramener vers lui), traduit *« une action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 30 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 36 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire du District de l'Hérault lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de l'exclusion) + 350 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. J, licence n° , joueur de COURNONTERRAL 1, trente-six (36) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 06 novembre 2023 ;
- une amende de 465 € au club de RED STAR O. COURNONTERRAL responsable du comportement de son joueur,

Infliger une amende de 70 € au club de RED STAR O. COURNONTERRAL pour absence non excusée de M. J à l'audition de ce jour,

Les frais de déplacement des officiels pour audition de ce jour, soit 36 €, sont à la charge du club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306).

Transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour l'absence non excusée de M. A, arbitre assistant 2 de la rencontre,

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LAMALOU FC 1 / ASM 34 2

26629896 – Départemental 2 (B) du 03 décembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 07 décembre 2023 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 40^{ème} minute de jeu, l'arbitre central siffle une faute à l'encontre de LAMALOU FC 1,

Lorsque l'officiel se replace, M. C, éducateur de LAMALOU FC 1, l'interpelle en lui hurlant dessus alors qu'un de ses joueurs lui dit qu'il y a bien faute,
L'arbitre central adresse à l'éducateur un avertissement,
A la 66^{ème} minute de jeu, l'arbitre central siffle un pénalty en faveur du club visiteur,
Le joueur auteur du tacle irrégulier ne conteste pas la décision,
M. C conteste la décision en critiquant à plusieurs reprises de manière irrespectueuse l'officiel à haute et intelligible voix,
L'arbitre central s'approche de la ligne de touche et adresse un second avertissement synonyme d'expulsion à l'éducateur,
A la vue du carton rouge, l'éducateur insulte l'officiel à plusieurs reprises de « connard » et se rapproche rapidement de lui,
L'éducateur se colle à l'officiel et lui dit « tu veux qu'on se batte ? vas-y vient on se bat ! »,
L'officiel demande à l'éducateur à plusieurs reprises de reculer et finit par le repousser afin de garder une distance de sécurité,
Plusieurs joueurs de LAMALOU FC 1 essaient de calmer leur éducateur,
Après plusieurs minutes l'éducateur sort du terrain en traitant l'officiel de « connard »,
La Commission,
Suspend à titre conservatoire M. C, licence n° , éducateur de LAMALOU FC 1, jusqu'à obtention d'un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre à la suite de son expulsion avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59) et décision à intervenir.

Par courriel en date du 12 décembre 2023, le club de F.C. LAMALOU LES BAINS présente ses excuses des faits lamentables et indignes commis par M. C,
A la suite de ces incidents, l'éducateur a été limogé du club par le Comité de Direction pour son attitude inacceptable,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son attitude (« tu veux qu'on se batte ? Vas-y vient on se bat ») exprime « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 9 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire du District de l'Hérault lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Considérant les propos injurieux tenus par le dirigeant à l'encontre de l'officiel, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de l'exclusion) + 140 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante les propos injurieux tenus par le dirigeant à l'encontre de l'officiel,

Infliger :

- à **M. C, licence n°, éducateur de LAMALOU FC 1, dix (10) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 04 décembre 2023 ;**
- **une amende de 255 € au club de F.C. LAMALOU LES BAINS responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ALIGNAN AC 1 / MONTPEYROUX FC 1

26629901 – Départemental 2 (B) du 10 décembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 24^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de MONTPEYROUX FC 1, en souhaitant intercepter le ballon, porte un coup de semelle sur la cuisse droite de son adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 75^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de ALIGNAN AC 1, sur une action de jeu, subit une faute et dans la continuité, au sol, assène un coup de pied à son adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 79^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute commise, M. T, joueur de MONTPEYROUX FC 1, vient vers son adversaire et lui dit « je vais t'enculer »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

MM. D, A et T n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (semelle sur la cuisse de son adversaire) traduit une « *imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. D, licence n°, joueur de MONTPEYROUX FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de MONTPEYROUX F.C. responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que la faute survient de manière concomitante au coup de sifflet de l'arbitre, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. A, licence n°, joueur de ALIGNAN AC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.C. ALIGNANAIS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais t'enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. T, licence n°, joueur de MONTPEYROUX FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 décembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de MONTPEYROUX F.C. responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VIASSOIS FCO 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2

26573928 – Départemental 3 (D) du 10 décembre 2023

Incivilités de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 55^{ème} minute de jeu, à la suite d'un corner sifflé en faveur de VIASSOIS FCO 1, M. L, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, pensant qu'il n'y a pas corner, veut récupérer le ballon qui est dans les mains d'un adversaire et lui assène une gifle,

M. S, joueur de VIASSOIS FCO 1 et frère du joueur giflé, arrive et dit à M. L « viens on sort, je te casse la gueule, nique ta mère, fils de pute, d'où tu tapes mon frère »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. L et S n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (gifle à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'un corner sifflé, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (*« je vais te casser la gueule »*) expriment *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant les propos injurieux tenus par le joueur, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 21 octobre 2023 puis un second le 19 novembre 2023 dans un délai de trois mois, M. S, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante les propos injurieux tenus à l'encontre de son adversaire,

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de VIASSOIS FCO 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 décembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de F.C.O. VIASSOIS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 2 / VIASSOIS FCO 1

26573925 – Départemental 3 (D) du 03 décembre 2023

Conditions de sécurité

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 07 décembre 2023 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 73^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de VIASSOIS FCO 1, perd un duel au niveau de la ligne de touche, donne un coup de pied volontaire et méchant à son adversaire puis le pousse sur le banc des remplaçants,

Le père du joueur ayant subi la faute initiale saute le grillage pour s'enquérir de l'état physique de son fils,

Cette personne est interpellée par un joueur du club recevant et ressort du terrain,

L'arbitre central précise que le délégué sécurité est absent pendant l'intégralité de cet épisode,

A la suite de cet incident des échauffourées éclatent,

M. J, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2, veut en découdre avec un dirigeant du club adverse et lui répète à plusieurs reprises « ferme ta gueule »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion à MM. C et J,

Dans un courriel en date du 4 décembre 2023, M. C, joueur de VIASSOIS FCO 1, conteste le carton rouge reçu,

Le joueur explique que c'est un duel épaule contre épaule qui a déséquilibré le joueur adverse et l'a conduit à terminer sa course dans le banc des remplaçants,
A la suite de cela, un spectateur entre sur le terrain, bouscule M. C et souhaite le frapper,
Les joueurs et dirigeants du club visiteur repoussent le spectateur pour éviter qu'il ne donne des coups,
Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse un carton rouge à M. C qui ne comprend pas pourquoi il est expulsé pour un duel épaule contre épaule,
Le joueur pense que l'arbitre central a été induit en erreur par l'intrusion d'un spectateur,
L'éducateur de CORNEILHAN LIGNAN 2 dit à l'arbitre central que le rouge est sévère,
Le joueur sort sans aucune contestation,

Dans un courriel en date du 06 décembre 2023, M. S, éducateur de VIASSOIS FCO 1, relate qu'il ne comprend pas comment son joueur peut avoir pris un carton rouge à la suite d'un duel épaule contre épaule,
L'éducateur relate qu'à la suite de l'action, un supporter du club recevant saute le grillage pour venir agresser M. C mais ses coéquipiers s'interposent,

En ce qui concerne le club :

Demande au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. et notamment à M. F, licence n°, Responsable sécurité de la rencontre, un rapport sur les conditions de sécurité adoptées lors de la rencontre permettant à un individu de s'introduire sur le terrain avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59).

Par courrier en date du 13 décembre 2023, M. F, Responsable sécurité de la rencontre, relate qu'en tant que référent sécurité, il était placé à la porte des vestiaires sur demande du délégué,
A la 70^{ème} minute de jeu, un joueur de l'équipe visiteuse pousse un adversaire qui vient s'écraser contre le grillage à côté du banc de touche de VIASSOIS FCO 1,
Une personne escalade le grillage et s'occupe du jeune qui crie de douleur par terre,
M. F court pour venir aux bancs de touche car il y a un regroupement des joueurs des deux équipes,
Le temps d'arriver sur place, le spectateur, père du joueur blessé, avait regagné les tribunes,
L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur de VIASSOIS FCO 1,
L'éducateur de VIASSOIS FCO 1 n'arrêtait pas d'envenimer les choses en criant sur l'arbitre central et sur tout le monde autour de lui, et en demandant à son équipe de quitter le terrain,
L'arbitre central lui adresse un carton jaune,
La situation s'apaise sauf que l'éducateur du club visiteur continue de pester et un joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2, qui en a marre de l'entendre crier lui dit de « fermer sa gueule »,
L'officiel adresse un carton rouge au joueur du club recevant,
Le responsable sécurité va dire au père du joueur qu'il ne fallait pas entrer sur le terrain bien qu'il soit apeuré de la blessure de son fils,
La rencontre a repris après que les deux exclus soient raccompagnés aux vestiaires,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters ..»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. est responsable de la sécurité et du bon déroulement de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (intrusion d'un supporter sur le terrain pendant la rencontre), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.,

Considérant néanmoins l'absence de conséquences à l'intrusion sur le terrain et la réactivité des licenciés du club recevant à la suite de ladite intrusion,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;*
- l'amende ;*
- la suspension de terrain ;*
- (...),*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Rappeler à l'ordre CORNEILHAN LIGNAN 2 concernant ses obligations en matière de sécurité,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VII. MAGUELONE 2 / JACOU CLAPIERS FA 4

26561296 – Brassage D4 et D5 (B) du 12 novembre 2023

Match arrêté

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. D, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. R, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;

- M. C, licence n°, dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. L, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 2 ;
- M. O, directeur sportif de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,

Noté l'absence excusée de :

- M. X, licence n°, dirigeant de VIL. MAGUELONE 2 ;
- M. K, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;

Noté l'absence non excusée de M. M, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que MM. Cédric Bayad et Arthur Dien ont assisté à l'audition et n'ont pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. D, arbitre central de la rencontre, que la rencontre est difficile à arbitrer compte tenu de l'enjeu des deux côtés,

Ses décisions sont contestées par les joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4 auxquels il a adressé plusieurs avertissements verbaux et un carton jaune aux numéros 6 et 8 pour contestation d'arbitrage,

A la soixante-quinzième minute, M. Z, joueur de VIL. MAGUELONE 2, subit une double faute que l'officiel sanctionne d'un coup franc,

Un joueur adverse envoie volontairement le ballon dans le visage du joueur encore à terre,

Il s'en suit un échange verbal entre le joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 et M. L, joueur de VIL. MAGUELONE 2,

A ce moment là, un autre joueur du club visiteur vient se mêler à l'altercation et porte un coup de poing à M. L,

Un attroupement se crée avec des échanges verbaux et quelques contacts physiques sans conséquence,

Au bout de quelques minutes, les esprits se calment,

M. L est accompagné par ses coéquipiers vers le vestiaire,

Au vu de l'agressivité, des propos tenus et de la nervosité de certains, l'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre,

Il n'inscrit pas les cartons jaunes distribués sur la FMI à la suite d'une demande de l'éducateur du club recevant,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. R, arbitre assistant 1 et dirigeant de VIL. MAGUELONE 2, que l'arbitrage était rendu difficile par l'agitation générale et la tendance à tout contester de la part des joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4,

Aux alentours de la 75^{ème} minute de jeu, l'arbitre central siffle une faute grossière commise sur M. Z, joueur de VIL. MAGUELONE FA 2,

Alors que le joueur est à terre, un joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, envoie un ballon en direction de sa tête,

M. L se précipite et se retrouve « front contre front » avec le joueur adverse,

L'arbitre assistant 1 ne voit pas de coup de tête de la part de M. L,

Plusieurs joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4 se ruent sur M. L qui se retrouve plaquer contre le grillage,

Ce dernier est roué de coups par certains adversaires et des supporters qui ont escaladé le grillage,

Un joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 (le n° 5) réussit à l'extraire de l'attroupement et le ramène au vestiaire,

L'arbitre central décide d'arrêter la rencontre qui n'aurait, de toute façon, pas pu reprendre dans de bonnes conditions,

Lorsqu'un arbitre est un bénévole appartenant à un club, il y a toujours un sentiment de parti pris de la part de l'adversaire,

Sur la FMI est noté un joueur de VIL. MAGUELONE 2 comme arbitre assistant alors que M. R était prévu depuis le début,

Il ressort du rapport de M. K, arbitre assistant 2 et dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 4, qu'à la suite d'une faute, M. M, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, fait une passe qui tape, sans le faire exprès, le dos d'un adversaire au sol,

Il lève les mains tout de suite pour s'excuser,

M. L, joueur de VIL. MAGUELONE FA 2, se dirige vers le joueur adverse et lui assène un coup de tête,
Un attroupement se crée,
L'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre,

Il ressort du rapport de M. X, éducateur de VIL. MAGUELONE 2, que le match est tendu et que les deux éducateurs tentent de maintenir le bon déroulement de la rencontre,
L'arbitre siffle une faute d'un joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 sur le latéral droit de son équipe,
Le joueur de JACOU se sentant défavorisé, frappe le ballon en direction de son adversaire à terre et le touche à la tête,
M. L, joueur de VIL. MAGUELONE 2, énervé par l'agression subie par son coéquipier s'en prend au joueur adverse,
A ce moment-là, il y a confrontation entre les joueurs des deux équipes, certains venant pour en découdre et d'autres pour calmer la situation,
Pour ne rien arranger, des supporters du club visiteur insultent copieusement les joueurs de VIL. MAGUELONE 2 et menacent d'entrer sur le terrain,
L'arbitre décide d'arrêter le match, ce qui semble être la bonne décision compte tenu de la nervosité des joueurs,
La sortie des vestiaires et le départ des deux équipes se sont déroulés dans le calme,
M. X souligne le bon comportement de l'éducateur du club de JACOU CLAPIERS FA 4 qui, bien qu'en désaccord avec certaines décisions arbitrales, a tenté de calmer ses joueurs et supporters,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, éducateur de JACOU CLAPIERS FA 4, qu'en deuxième mi temps, au bout de 20 minutes de jeu, un de ses joueurs a commis une faute et M. M, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 dégage le ballon de dépit,
Ce ballon vient heurter le dos du joueur adverse qui est au sol ce qui a pour effet de provoquer une réaction de M. L qui vient mettre sa tête contre celle de M. M,
Il ne lui assène pas un coup de tête mais un petit coup,
Voyant que c'est un des joueurs les plus jeunes et le plus petit de l'équipe cela provoque un regroupement de son équipe ainsi que de l'équipe adverse autour de ces deux joueurs,
Dans son équipe se trouve un gendarme qui réussit à saisir, immobiliser puis éloigner l'auteur du tête contre tête,
Après une dizaine de minutes le calme revient et les joueurs des deux équipes échangent entre eux,
M. L vient s'excuser auprès de M. M pour sa réaction,
A ce moment là le match peut reprendre mais des joueurs de l'équipe adverse demandent à l'arbitre central d'arrêter la rencontre parce qu'ils mènent au score et qu'ils ne sont que 11,
L'arbitre décide d'arrêter le match alors qu'il reste 25 minutes de jeu,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. L, joueur de VIL. MAGUELONE FA 2, qu'un de ses coéquipiers subit une faute non sifflée par l'arbitre,
Ce dernier arrête le jeu lorsqu'il remarque que le joueur se tord de douleur,
Avant que le jeu ne reprenne, un joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 envoie le ballon dans la tête de son coéquipier, toujours à terre,
M. L s'approche de ce joueur en étant énervé,
Une bagarre éclate et il se retrouve au milieu, alors que seule la santé de son ami l'importe,
Il est ramené au vestiaire par ses coéquipiers et le match est arrêté,

Il ressort de l'audition de M. O, directeur sportif de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, qu'il n'était pas présent à la rencontre,
Le directeur Sportif relève des incohérences et approximations (minute de l'incident, arbitre assistant 1 sur la FMI différent que dans les faits et divergences dans les rapports des dirigeants du club recevant),

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a adopté un comportement visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son comportement (se diriger vers un adversaire et mettre son front contre le sien), exprime *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application de l'article 8 (Comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire,

Infliger à M. L, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 2, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du lundi 18 décembre 2023,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a commis un geste excessif lors de la rencontre en ce sens que son geste (tirer un ballon sur un adversaire au sol) traduit un geste qui *« dépasse la mesure »*,

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant que ce geste excessif est la cause des incidents qui suivent, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction que ce geste est la cause des incidents survenus par la suite,

Infliger à M. M, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du lundi 18 décembre 2023,

En ce qui concerne la responsabilité de U.S. VILLENEUVOISE :

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de U.S. VILLENEUVOISE a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dès lors que la rencontre a été arrêtée définitivement à la 65^{ème} minute à la suite d'une bagarre impliquant des joueurs des deux équipes,

En l'espèce, il est établi et nullement contesté que la rencontre du 12 novembre 2023 n'est pas allée à son terme et que des incidents résultant du comportement des acteurs de la rencontre du club recevant, n'ont pas permis d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre ayant conduit l'arbitre central a arrêté définitivement celle-ci à la 65^{ème} minute,

Par conséquent, il est manifeste que le simple constat de ces incidents caractérise une faute imputable au club de U.S. VILLENEUVOISE, mettant en cause sa responsabilité disciplinaire sur le fondement de l'article 2.1b précité,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);*
- l'amende ;*
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à VIL. MAGUELONE 2 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre et en raison du comportement de ses licenciés,

En ce qui concerne la responsabilité de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION :

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dès lors que la rencontre a été arrêtée définitivement à la 65^{ème} minute et que des licenciés de son club ont été impliqués dans les événements ayant conduit à l'arrêt définitif de la rencontre,

Par conséquent, il est manifeste que le simple constat de ces incidents caractérise une faute imputable au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, mettant en cause sa responsabilité disciplinaire sur le fondement de l'article 2.1b précité,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);*
- l'amende ;*
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à JACOU CLAPIERS FA 4 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre du fait du comportement de ses licenciés,

Infliger une amende de 70 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION pour l'absence non-excusee de M. M à l'audition de ce jour,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

QUISSAC GC 1 / ESN 1

26801657 – Féminine à 11 Territoire du 10 décembre 2023

Incivilité de joueuse à joueuse

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 30^{ème} minute de jeu, à la suite d'un contact entre Mme B, joueuse de ESN 1, et la gardienne de but adverse, Mme B donne un violent coup de poing sur la pommette gauche de la gardienne de but,

A la suite de cette agression, Mme L, joueuse de QUISSAC GC 1, assène un coup de poing sur la nuque de Mme B, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueuses,

Dans un courrier en date du jeudi 14 décembre 2023, le club de ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES relate qu'à la 30^{ème} minute de jeu, à la suite d'un duel entre Mme B et la gardienne de but adverse, cette dernière dit à son adversaire « va niquer ta mère »,

Mme B réagit en essayant de donner un coup de poing,

Mme L, joueuse de QUISSAC GC 1, court depuis la moitié du terrain et bouscule Mme B,

L'arbitre central adresse un carton rouge aux deux joueuses,

Le club de ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES assure avoir déjà sanctionné en interne Mme B qui tient à s'excuser,

Le club relate également qu'à partir de cet incident la rencontre a pris une autre tournure et que les propos blessants et injurieux de la part des joueuses et supporters adverses n'ont cessés,

L'équipe visiteuse a quitté le stade déçue et choquée de tels comportements,

Mme L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne Mme B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant que Mme B a seulement tenté d'asséner un coup à son adversaire, le club de ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant d'un acte de brutalité commis par Mme B,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que la joueuse a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing sur la pommette de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'un contact entre joueuses, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueuse à joueuse hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueuse à joueuse hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à Mme B, licence n°, joueuse de ESN 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 décembre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES responsable du comportement de sa joueuse,

En ce qui concerne Mme L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que la joueuse a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing sur la nuque de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'un contact entre joueuses, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueuse à joueuse hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à Mme L, licence n°, joueuse de QUISSAC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 décembre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de GALLIA C. QUISSACOIS responsable du comportement de sa joueuse,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 1 / VIASSOIS FCO 1

26939657 – Féminines à 8 (A) du 03 décembre 2023

Incivilité de joueuse à officiel

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 07 décembre 2023 :

Il ressort du rapport de M. R, arbitre central de la rencontre, que Mme G, joueuse de CORNEILHAN LIGNAN 1, passe l'intégralité de la rencontre à dire « va falloir changer de lunettes », « il siffle tout contre nous cet enculé »,

La joueuse procédait aux remplacements de son équipe car il n'y avait aucun dirigeant sur le banc,

A la fin de la rencontre, Mme C, joueuse de CORNEILHAN LIGNAN 1, dit à l'officiel qu'il est « nul » et « miro », tout en le bousculant,

L'arbitre central demande à la joueuse de ne pas le toucher et cette dernière lui répond qu'elle en était obligée car il ne répondait pas à ses questions,

La Commission,

Demande à Mme G, licence n°, et Mme C, licence n°, joueuses de CORNEILHAN LIGNAN 1, un rapport sur leur comportement envers l'arbitre central pendant et après la rencontre avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59).

Par courrier en date du 13 décembre 2023, Mme B, dirigeante adjointe de CORNEILHAN LIGNAN 1, relate que ses joueuses n'étaient pas en adéquation avec l'arbitrage jugé « insuffisant »,

L'officiel est resté au milieu du terrain tout le match et disait qu'à cause du soleil dans les yeux, il ne voyait pas toutes les fautes,

A la suite de nombreuses fautes non sifflées, les joueuses ont demandé à l'arbitre d'être juste,

Lorsque Mme C, capitaine de CORNEILHAN LIGNAN 1, demande à l'officiel, avec respect, d'être juste, ce dernier répond qu'il fera « un rapport pour outrage à arbitre »,

Jugeant en première instance,

La Commission,

Considérant l'absence de rapports transmis par Mme C et Mme G ainsi que la transmission d'un rapport par Mme B, dirigeante non inscrite sur la FMI,

Par ces motifs,

La Commission dit,

Suspendre à titre conservatoire Mme C, licence n°, et Mme G, licence n°, jusqu'à obtention des rapports demandés et décision à intervenir.

MARSILLARGUES 1 / CASTRIES AV. 1

26909424 – U19 Brassage (B) du 09 décembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 82^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de CASTRIES AV. 1, insulte ses coéquipiers en leur disant « vous jouez comme des puttes... oui vous êtes des puttes », L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur, Après avoir reçu ce carton, le joueur dit à l'officiel « nique ta mère, nique tes morts » plusieurs fois jusqu'à ce qu'il quitte le terrain,

Par courrier en date du 12 décembre 2023, M. S, présente ses excuses à l'arbitre central ainsi qu'à tous les protagonistes de la rencontre, Il explique qu'à la suite d'un but encaissé il dit « réveillez-vous, on joue comme des puttes » en se mettant dans le lot, Le joueur est pris d'incompréhension face à cette sanction et tient des propos déplacés envers l'arbitre de la rencontre,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va niquer ta mère, va niquer tes morts ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel », Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de CASTRIES AV. 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 décembre 2023 ;
- une amende de 64 € au club de AV. CASTRIOTE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FABREGUES AS 1 / ST GELY FESC 1

26875940 – U17 Ambition (A) du 02 décembre 2023

Comportement d'officiel

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 07 décembre 2023 :

Pendant ces incidents, M. F, arbitre assistant 1 et joueur de FABREGUES AS 1, vient frapper des joueurs adverses avec son drapeau de touche,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. A, M et G,

En ce qui concerne M. F :

Demande à M. F, licence n°, arbitre assistant 1 et joueur de A.S. FABREGUOISE, un rapport sur son comportement envers les joueurs de ST GELY FESC 1, avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 12 décembre 2023, M. F, arbitre assistant 1 et joueur de A.S. FABREGUOISE, rapporte que lors de l'échauffourée, il voit ses amis se bagarrer et souhaite s'interposer pour essayer de séparer, Il prend un coup et s'emporte en touchant avec le bâton de touche un joueur adverse, M. F est conscient d'avoir fait une bêtise qu'il ne reproduira pas, Il assure être allé s'excuser envers la personne qu'il avait touché dès que la bagarre s'est terminée,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de drapeau de touche à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte lors d'une altercation, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu, Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant le statut « d'officiel » du joueur lors de la rencontre, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. F, licence n°, joueur de FABREGUES AS 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre, sept (7) matchs de suspension à dater du 18 décembre 2023 ;
- une amende de 50 € au club de A.S. FABREGUOISE responsable du comportement de son joueur,

Mais la Commission dit :

Proposer un aménagement de la peine à savoir trois (3) matchs de suspension ferme + quatre (4) matchs avec sursis sous réserve de la réalisation d'activités d'intérêt général (à savoir l'arbitrage de trois plateaux U10/U11) aux conditions ci-dessous :

- 1) **Acceptation formelle du principe desdites activités par le club du joueur sanctionné et du représentant légal ;**
- 2) **Les lieux d'arbitrage des plateaux U10/U11 seront proposés par le District de l'Hérault et ne pourront, en aucun cas, être exécutés dans le club du joueur ;**
- 3) **Acceptation formelle desdites activités à adresser au District de l'Hérault dans les mêmes conditions que ci-dessus avant le vendredi 5 janvier 2023 ;**
- 4) **Le District de l'Hérault fixera le délai maximum de réalisation desdits travaux à compter de la date de purge des matchs de suspension ferme ;**
- 5) **Au cas où ce délai ne serait pas respecté, le sursis sera automatiquement résilié ;**
- 6) **En cas de récidive par le joueur entraînant une sanction pour le même motif que la sanction initiale, le sursis sera automatiquement résilié ;**
- 7) **La réalisation des travaux d'intérêt général sera contrôlée par la Commission de Discipline et de l'Ethique,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

S. POINTE COURTE 1 / FLORENSAC PINET 1

26954732 – U17 Ambition (C) du 07 octobre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 12 octobre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu, M. C, éducateur de S. POINTE COURTE 1, qui se plaint des décisions de l'arbitre central depuis le début du match, dit à ce dernier « arbitre de merde », « incompetent », L'arbitre central adresse au dirigeant un carton rouge synonyme d'expulsion, A la vue du carton rouge le dirigeant insulte l'arbitre et lui indique qu'à la sortie il s'occupera de lui,

En ce qui M. C :

Suspendre à titre conservatoire M. C, licence n°, à dater du lundi 16 octobre 2023 et ce jusqu'à obtention de ses observations écrites sur son comportement envers l'officiel pendant la rencontre.

Par courriel en date du 12 décembre 2023, M. C, éducateur de S. POINTE COURTE 1, assure n'avoir seulement dit à l'officiel qu'il n'avait pas sifflé toutes les fautes, laissé trop jouer ce qui avait mis une tension au niveau de la rencontre,

L'éducateur assure n'avoir tenu aucun propos injurieux envers l'arbitre central,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant n'avoir tenu aucun propos injurieux à l'encontre de l'arbitre central, M. C n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant des propos menaçants de l'éducateur à l'encontre de l'arbitre central ainsi que des propos injurieux ayant d'ailleurs causés son expulsion,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais m'occuper de toi ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 9 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de Football lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de l'exclusion) + 130 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, éducateur de POINTE COURTE A.C. SETE, neuf (9) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 08 octobre 2023 ;
- une amende de 245 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 21 décembre 2023.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

